



ARRÊTÉ N° 44/2016

INSTAURATION UNE LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H A L'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de Pfaffenheim;

- Vu** les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Route notamment ses articles R. 110-2, R. 411-4, R 411-8 et R.411-25,
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que l'instauration d'une zone 30 dans l'agglomération a pour objet d'assurer une meilleure sécurité des piétons,

ARRÊTÉ

- Article 1^{er}** : La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, circulant dans les rues du village est fixée à 30km/h.
- Article 2** : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation, d'entrée et de sortie de la zone, prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, précité.
- Article 3** : La gendarmerie, les brigades vertes, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pfaffenheim, le 3 juin 2016

Le Maire

LICHTENBERGER Aime

